

072 Reconnaître la loi sur les forêts modèles pour renforcer la protection, la conservation, la restauration et la gestion durable des forêts

RECONNAISSANT que les forêts comptent parmi les écosystèmes les plus diversifiés de la planète sur le plan biologique et qu'elles sont d'une importance cruciale pour la flore, la faune et les champignons du monde entier, ainsi que pour les fondements culturels, économiques, écologiques et sociaux des sociétés humaines ;

VIVEMENT PRÉOCCUPÉ par la persistance de la déforestation et de la dégradation des forêts, en particulier des forêts primaires, qui met en péril la santé et le bien-être futurs de l'humanité et compromet l'existence d'innombrables espèces ;

CONSCIENT qu'il est urgent de lutter contre le changement climatique mondial et qu'il importe de réduire rapidement les émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts ;

ÉTANT ENTENDU que le développement économique et social et la protection de l'environnement sont des éléments interdépendants et complémentaires de la gestion durable des forêts ;

RAPPELANT les valeurs et les engagements inscrits dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier les Objectifs de développement durable (ODD) 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques), 15 (Vie terrestre), 16 (Paix, justice et institutions efficaces) et 17 (Partenariats pour la réalisation des objectifs) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui vise à faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres soient dûment conservées et gérées ;

SOUSCRIVANT à l'instrument des Nations Unies sur les forêts (2016), qui reconnaît les multiples avantages que procurent les forêts et leur contribution au développement durable et à l'élimination de la pauvreté ;

RECONNAISSANT l'importance de l'État de droit environnemental dans la protection et la gestion des forêts ;

NOTANT le décalage, sur le plan juridique, entre d'un côté les cadres relatifs aux forêts, au caractère obsolète, et de l'autre les principes environnementaux actuels et les dernières avancées scientifiques ; et

SALUANT les travaux du Groupe de travail sur la loi sur les forêts modèles instauré par la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) de l'UICN, à l'origine de la loi sur les forêts modèles ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. SE FÉLICITE de l'élaboration de la loi sur les forêts modèles, qui offre un plan directeur innovant aux décideurs politiques et aux autres parties prenantes pour la conception de cadres juridiques modernes sur la gouvernance des forêts.
2. SOUSCRIT à l'approche interdisciplinaire, pluriacteurs et fondée sur des données probantes retenue par la loi sur les forêts modèles pour élaborer des textes législatifs types pouvant être appliqués et adaptés à des situations nationales particulières.
3. DEMANDE au Directeur général de faciliter le partage des connaissances et le renforcement des capacités en ce qui concerne la loi sur les forêts modèles au sein des réseaux de l'UICN.
4. DEMANDE au Conseil de l'UICN d'apporter son appui en vue de la diffusion et de la promotion de la loi sur les forêts modèles.

5. DEMANDE à la CMDE d'étudier la mise en œuvre et l'efficacité de la loi sur les forêts modèles en fonction de différents contextes nationaux.

6. ENCOURAGE tous les États à envisager d'intégrer la loi sur les forêts modèles dans leur système juridique national ou de l'adapter pour renforcer la protection, la conservation, la restauration et la gestion durable des forêts.

7. DEMANDE aux États de veiller à ce que leurs cadres nationaux sur la gouvernance des forêts traitent des nouveaux défis que constituent notamment les changements climatiques, la perte de biodiversité ou l'insécurité hydrique, tout en tenant compte des avancées scientifiques et technologiques, et de mettre en place des mécanismes de coordination, de suivi et d'application.

8. PRIE INSTAMMENT les États d'intégrer les principes fondamentaux de la loi sur les forêts modèles, notamment la valeur intrinsèque des forêts, les approches fondées sur les écosystèmes et les droits des peuples autochtones et des communautés locales.